



Arrêt

**n° 269 950 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
 2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2019 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité congolaise (R.D.C.) et angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me* N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 12 mai 2017, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
 2. Le 25 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision rejetant cette demande. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que le médecin conseil de l'Office des étrangers a estimé dans

son avis que le traitement requis par le premier requérant est disponible et accessible dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas, d'un point de vue médical, de contre-indication à un retour au pays d'origine. A la même date, un ordre de quitter le territoire est également pris à l'encontre des requérants sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Ces décisions constituent les actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Les requérants demandent au Conseil de suspendre et d'annuler les décisions attaquées.

III. Premier moyen

III.1. Thèse des requérants

4. Les requérants prennent un premier moyen de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation ».

5. Ils relèvent qu'ils ont fourni des informations utiles sur la gravité de la maladie du premier requérant, les possibilités de soins dans leur pays d'origine ainsi que sur leur accessibilité. Ils estiment que la motivation de la première décision attaquée est erronée. Ils relèvent que le médecin conseil de l'Office des étrangers, qui a établi l'avis médical sur lequel repose la première décision, est un médecin généraliste et que l'avis médical rendu par ce dernier est contesté par d'autres médecins, par ailleurs spécialistes, qui expriment des doutes sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine. Les requérants déposent à l'appui de leurs dires un courrier du cardiologue qui suit le premier requérant en Belgique et un courrier émanant du département de chirurgie des cliniques universitaires de Kinshasa, dans lesquels leurs auteurs réagissent à l'avis médical du médecin conseil de l'Office des étrangers quant à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en République Démocratique du Congo (RDC). Dans ces courriers, il est notamment relevé que le médecin conseil fonde son avis sur « des bases de données imparfaites ou sur des informations recueillies via internet ».

III.2. Appréciation

6. L'article 9ter, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

7. Il découle de cet article que l'appréciation du risque, des possibilités de traitement, de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine, du degré de gravité de la maladie et du traitement estimé nécessaire dans le certificat médical, est effectué par le médecin conseil de la partie défenderesse,

lequel dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de ce médecin. Son contrôle se limite à vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est refusée. L'avis du médecin conseil qui y est joint, et qui doit être considéré comme faisant partie intégrante de cette motivation, tient compte des éléments produits par les requérants et expose clairement pourquoi il a été conclu que le traitement est disponible et accessible au Congo et que la maladie dont souffre le premier requérant n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Cette motivation est suffisante et adéquate et démontre que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause pour évaluer la demande de séjour. La circonstance que les requérants ne partagent pas les conclusions du médecin conseil ne suffit pas à démontrer un défaut de motivation en la forme ou une violation du principe général de bonne administration, ni une erreur d'appréciation des faits.

9. S'agissant du fait que le médecin conseil est un médecin généraliste, le Conseil relève que ni l'article 9ter de la loi précitée, ni les arrêtés d'application de cette disposition n'imposent à la partie défenderesse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste lors de l'examen des conditions d'application de cette disposition.

10. Les documents médicaux obtenus suite à l'avis du médecin conseil de l'Office des étrangers sont produits pour la première fois dans le cadre de la requête. Partant, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Il ne peut pas davantage en être tenu compte dans le contrôle de la légalité de la décision attaquée, ce contrôle devant s'effectuer au regard des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment où elle a pris cette décision.

Le premier moyen est non fondé.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse des requérants

11. Les requérants prennent un second moyen de la violation : « de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

12. Ils déclarent que le placement, le contrôle de fonctionnement d'un *pacemaker* ainsi que son entretien répondent à des exigences rigoureuses et que la possibilité et l'accessibilité de ce type de soins n'existent pas de manière certaine dans son pays d'origine. Ils relèvent que le fait d'être en Belgique est une opportunité de pouvoir bénéficier de soins efficaces. Ils estiment que les décisions attaquées violent l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) « en raison du fait qu'il est exigé à une personne gravement menacée de regagner son pays où son intégrité physique est menacée ». Ils dénoncent le fait que la partie défenderesse ait privilégié des données imparfaites et des informations recueillies sur le net.

IV.2. Appréciation

13. Il y a lieu de rappeler que la décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles en Belgique « est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 [de la CEDH], mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire » (en ce sens Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, que des considérations humanitaires impérieuses, qui sont propres au premier requérant, auraient pour conséquence d'exposer

ce dernier à un risque réel et avéré de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

14. S'agissant de la qualité des soins en Belgique, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas de procéder à la comparaison du niveau de qualité des traitements médicaux disponibles dans le pays d'origine et en Belgique. Il n'exige pas non plus qu'un traitement de niveau équivalent soit disponible dans le pays d'origine, un traitement approprié suffit.

15. Concernant les sources utilisées par le médecin conseil de la partie défenderesse, ce dernier s'est basé sur des renseignements obtenus auprès de la base de données MedCOI et sur des informations recueillies sur Internet pour conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en RDC. En termes de requête, les requérants restent en défaut d'expliquer en quoi ces données seraient incomplètes et pour quelle raison les informations recueillies sur internet ne pourraient pas être utilisées.

Le second moyen est non fondé.

V. Concernant le second acte attaqué

16. Les requérants ne dirigent pas de moyen spécifique contre l'ordre de quitter le territoire, mais indiquent qu'il s'agit d'une mesure d'exécution de la première décision attaquée et que les moyens se confondent avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

17. Les moyens ayant été rejetés en ce qu'ils sont dirigés contre la première décision attaquée, ils n'appellent pas d'examen distinct en ce qu'ils sont dirigés contre le second acte attaqué. En tout état de cause, les requérants ne contestent pas qu'ils demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis, ce qui suffit à entraîner la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

18. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avancent les requérants en termes de recours et plus particulièrement sous le titre intitulé « objet du recours », la partie défenderesse n'a pas assorti les deux décisions attaquées d'une interdiction d'entrée.

V. Débats succincts

19. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

20. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART